

## Texte de Prosper Eve

### La société bourbonnaise

#### **De la société paysanne traditionnelle à régime seigneurial à la société de plantation**

La France d'Ancien Régime est un pays rural. Les villes, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, groupent au maximum 15 à 16 % de la population. Ruraux, les Français sont d'abord paysans. Ceux-ci vivent à l'intérieur de cadres socio-économiques et socio-politiques hérités d'un long passé dont les trois principaux sont : le cadre agraire, le cadre paroissial et le cadre seigneurial. Le roi de France en colonisant Bourbon, ne peut nourrir d'autre ambition que d'y voir naître *une société paysanne traditionnelle* bâtie sur le modèle français. Pour favoriser l'implantation de migrants français, il choisit d'attribuer à titre gratuit la terre à quiconque décide de la défricher, d'organiser le terroir, de mettre en valeur le sol, donc d'aménager le cadre agraire. Il laisse au clergé le soin d'harmoniser le cadre paroissial, car aucune autre religion que le catholicisme ne peut y être pratiquée théoriquement. Par contre, il met d'office en place *le cadre seigneurial*. Fait original, en tant que propriétaire éminent de l'île, le roi ne la divise pas en plusieurs seigneuries. Il confie l'île entière à un seul seigneur : la Compagnie Française des Indes Orientales, une société commerciale. Ce seigneur qui exploite l'île au nom du roi, attribue aux colons pendant les vingt-cinq premières années de colonisation, des exploitations sans contrat, et les traite en simples employés de la Compagnie. Ces concessions sont vastes et leurs limites imprécises. Ainsi, il est attribué à Athanase Touchard, le 20 juillet 1690 « *la propriété et fonds de la moitié de l'habitation où il demeure, tendant d'un côté à la montagne et de l'autre à l'Etang Saint-Paul qui confronte aux roches blanches et à l'habitation de René Hoireau, plus la moitié d'une pièce de terre vis-à-vis de la dite habitation jusqu'au sommet de la montagne entre deux ravines* » ou le 8 mai 1690 au Hollandais Henri Brocus, *une habitation entre l'Houston et le rivage de la mer d'un côté et de l'autre au-delà du ruisseau de Bel-Air et la ravine de Jean Bellon* ». Le 22 janvier 1720, il est concédé à Antoine Cadet « *le fond et propriété à perpétuité d'un terrain situé proche de*

*l'Etang Salé borné d'un côté de la ravine Sèche depuis le sommet de la montagne jusqu'au bord de la mer et de l'autre côté par en bas de la pointe de l'Etang Salé, à aller directement trouver la place d'une roche qui est au pied de la montagne de laquelle place de roche continuant à monter la montagne, sa borne suit le ruisseau le plus proche de la dite place de roche lequel finit par en haut le ruisseau des Aviron s ».*

La distribution de grandes concessions continue au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, la concession donnée au Sieur Hibon au Boucan Laleu le 2 avril 1709 est bornée « *d'un côté de la ravine de la Chaloupe et de l'autre de la ravine à Bagatelle et du bord de la mer et par le bout, tant qu'il pourra s'étendre* ». Les premiers concessionnaires vivent dans l'inquiétude car ils peuvent à tout moment être expulsés de leurs terres et ne peuvent de ce fait rien posséder en propre, rien transmettre par hérédité. Le gouverneur Vauboulon (1689-1690) tente de régulariser ces occupations de fait en octroyant aux colons des contrats en bonne et due forme. Cette opération est lucrative pour lui, puisqu'en échange, il exige d'eux des sommes importantes. Les terres ne sont plus « données », c'est-à-dire confiées aux employés de la Compagnie, aux engagés, mais vendues non pas en propriété mais seulement en usufruit. Les colons peuvent y demeurer indéfiniment, eux et leurs enfants. Ils peuvent aussi échanger ou vendre à un prix modique, non la terre elle-même, mais leur peine et leur travail.

Les Instructions royales de 1664 ayant prévu une redevance à l'égard des terres attribuées en fief de l'ordre de dix sols par arpent et de six poules et six chapons sur cent arpents ou à l'égard des terres en roture de l'ordre de neuf sols par arpent et une poule sur dix arpents, Vauboulon assortit chaque concession d'un cens de 200 livres de riz blanc et dix ou douze volailles par an, payable en deux termes, moitié à Pâques et moitié à la fête de Saint-Martin, ou de deux cents livres de riz en paille et douze citrouilles par an, ou aussi de deux cochons, cent livres de riz en paille, six poulets d'Inde par an ou encore de 60 livres de riz, deux cochons et 30 livres par an. De 1665 à 1714, les colons ne dépassent pas le stade de la production domestique d'autosubsistance. En plus des « *droits seigneuriaux et manière de cens et rente* » qu'ils versent au gouverneur pour leurs concessions, la Compagnie leur impose en 1703 un minimum d'élevage. Le 20 décembre 1703, le directeur Foucherolle écrit « *dans les concessions qu'il accordera à l'avenir, le gouverneur obligera ceux qui en prendront, de nourrir pour leur compte et profit, deux vaches, six brebis, six chèvres, deux truies, six oies, douze cannes, six poules d'Inde, douze poules communes, six pigeons, une ruche de mouches à miel, sans diminution des redevances ; sinon, les concessions seront nulles* ». Cette mesure provoque une grande émotion chez les colons. Lors de sa visite

du 26 avril au 18 mai 1708, le directeur Hébert ramène le calme en décidant que les concessions données ne doivent pas être remises en cause. Il faut préciser que tous les propriétaires de terres concédées ne paient pas de redevance en nature. Des 35 titres de concessions délivrés par *Villers* de 1701 à 1709, 22 ne mentionnent aucune redevance, 7 stipulent formellement que les terres octroyées n'en paieront aucune. Le 1<sup>er</sup> juillet 1708, les colons présentent une requête au gouverneur pour qu'ils puissent transmettre leurs concessions à leurs héritiers. Une ordonnance royale du 27 février 1713 enjoint les colons de rapporter leurs contrats de concessions pour en recevoir de nouveaux. Faute d'une bonne exploitation dans un délai déterminé, les terres doivent être confisquées et concédées à des individus plus laborieux. Chaque année, les concessionnaires doivent verser cinq sous par arpent en argent ou en nature à titre de cens et rentes recognitifs de seigneurie et remettre au magasin une poule et un chapon à titre de redevance. A chaque mutation, un droit de lods et vente de 12% du prix doit être acquitté.

La Compagnie a protégé certaines zones littorales et s'est constituée trois habitations, deux au Butor à Saint-Denis cultivées en blé, mil et patates et une autre à Sainte-Suzanne cultivée en tabac, riz, mil, canne, patates, bananiers et légumes. Il ne s'agit guère de tenures. Le 18 novembre 1724, le Conseil supérieur fixe les titres des « colons possessionnés » au regard de la Compagnie, définit l'expression « sommet des montagnes » et tient hors de toute revendication les 80 pas du roi réservés au bord de la mer et non susceptibles d'appropriation individuelle.

La justice constitue le premier droit du seigneur. L'ordonnance de Blanquet de La Haye du 1<sup>er</sup> décembre 1674 stipule en son article 23 qu'une assemblée de notables condamnera « *les criminels lorsqu'il s'agit de la mort* ». Le 20 mars 1689, selon l'ordre du roi, Habert de Vauboulon est nommé « *juge en dernier ressort de toutes matières tant civiles que criminelles que de police commerce et navigation* ». Son règne trop court ne lui permet pas de réaliser les vues du pouvoir central. Il revient à ses successeurs de la Cour de La Saulaie et Jean Baptiste de Villers de s'en charger. Pour les Blancs, les pouvoirs inquisitoriaux du gouverneur sont limités. Il ne peut les mettre à la question qui est la prérogative des Conseils de justice : provinciaux, supérieurs ou souverains. Mais à Bourbon, les paysans qui ne sont pas des seigneurs rendent la basse justice. Ils punissent les délits commis par leurs travailleurs qui sont esclaves (vol, petit marronnage, tâche mal exécutée). La présence d'un seul seigneur féodal ne suffit pas pour qu'on puisse en déduire que la société bourbonnaise à l'époque de la Compagnie des Indes est une société féodale. Si d'après Pierre Goubert, la distinction faite

entre le régime féodal et le régime seigneurial par Marc Bloch ne vaut pas pour la France, il nous semble qu'elle doit être retenue pour Bourbon, car le mot féodal doit être utilisé à bon escient. Pour Marc Bloch, le régime féodal caractérise une société guerrière. Il consiste essentiellement « en des chaînes de liens d'homme à homme, du suzerain au dernier arrière-vassal dont la foi et l'hommage d'une part et la remise d'un fief de l'autre constituent les signes essentiels. » Bourbon, de 1665 à 1714, voire 1767, est loin d'être une société guerrière. La Compagnie ne dépense pas grand-chose pour assurer sa défense.

En général, dans le régime féodal, le seigneur fait deux parts de ses domaines. Il garde l'une pour son usage personnel et il partage l'autre entre les paysans libres ou vilains et les paysans non libres ou serfs. Le serf paie chaque année une somme qui montre son statut ; il verse une taxe s'il veut épouser une serve qui appartient à un autre seigneur que le sien. Enfin, il est homme de main morte, c'est-à-dire qu'il a la main « morte » pour léguer ses biens à d'autres que ses enfants. S'il n'a pas d'enfants, ce qu'il possède revient de droit à son seigneur.

Serfs ou libres, les paysans sont tenus de fournir à leur seigneur des droits seigneuriaux, d'abord une petite partie de la récolte, puis des sommes d'argent tantôt fixes, le cens, tantôt variables, la taille. Enfin, ils doivent travailler sur les terres que le seigneur ne réserve pas pour son usage personnel : la corvée. Or, à Bourbon, la terre a été attribuée à des colons sans tenir compte de leur état premier (charpentier, menuisier, tailleur...) et non à des serfs. Dans ce cas, il n'y a pas de vassaux qui exploitent directement la terre. Les concessionnaires utilisent des esclaves fournis par la Compagnie. Il est donc exagéré de parler de régime féodal ou de société féodale à Bourbon.

Pour Marc Bloch, le régime seigneurial est de nature essentiellement terrienne. Il met en rapport une masse de paysans et un grand propriétaire, le seigneur ; celui-ci leur donne sa protection et des terres à exploiter. En échange, les paysans lui doivent le respect et l'obéissance, aveu et dénombrement, un certain nombre de redevances en nature, en argent ou en travail, et dépendent de sa justice. C'est bien ce dernier régime réajusté qui semble se retrouver à Bourbon. Tous les paysans dans cette île utilisent des esclaves pour travailler la terre, mais parmi les plus petits d'entre eux, beaucoup sont obligés de manier aussi la pioche ainsi que leurs femmes et leurs enfants. Tous versent des droits proportionnellement aux biens possédés. La disparition du seigneur en 1767 après la rétrocession définitive de Bourbon au roi par la Compagnie sonne le glas du régime seigneurial ; la société paysanne seule triomphe.

En fait, cette société paysanne bourbonnaise tend à devenir progressivement après 1715 une société de plantation esclavagiste qui répond aux critères définis par l'économiste jamaïcain Beckford. D'abord, elle est basée sur l'exportation d'une denrée vers la métropole. L'intention de la Compagnie en introduisant des plants de caféier de Moka dans l'île est de la doter d'une denrée d'exportation vers le marché métropolitain. Elle lutte avec acharnement pour l'imposer aux colons. En 1718, le Conseil provincial somme chaque habitant de cultiver au moins dix caféiers par tête d'esclave. Le 1<sup>er</sup> décembre 1724, le Conseil supérieur ordonne « *la mise en séquestre immédiat de toutes les concessions sur lesquelles il n'y aurait pas de caféiers originaires de Moka et apportant fruits dans la proportion de 200 plants par chaque Noir cultivateur* ». Il prévoit de punir de la peine de mort quiconque détruirait volontairement ses caféiers. Cette dernière mesure est restée inappliquée par décision royale. Jusqu'aux années 1770, le café demeure la seule production destinée à l'exportation vers l'Europe. Dans les années 1780-1790, les exportations s'étoffent avec du girofle de manière modeste et du coton de manière éphémère. Après 1815, le café est détrôné par le sucre. Le caractère de société de plantation n'est plus alors à démontrer. Ensuite, la production caféière exige une abondante main-d'œuvre, employée à des tâches routinières, qui ne reçoit aucun salaire. La production caféière entraîne un accroissement du trafic négrier après la fixation par la Compagnie d'une sorte de seuil minimum de viabilité pour une plantation, à douze esclaves. La canne à sucre est, elle aussi, dévoreuse de main-d'œuvre. La traite étant abolie en France en 1817, les colons font entrer clandestinement des esclaves en grand nombre avant d'adopter un comportement légaliste et de recourir à de la main-d'œuvre engagée à partir de 1828. Enfin, selon Beckford, dans la société de plantation la production est réalisée dans des unités de grande dimension. Le caféier est cultivé partout dans l'île et sur des exploitations de tailles diverses. En 1732, Jean Mas évalue la superficie moyenne d'une plantation à 200 hectares. En 1735, 369 propriétaires cultivent 127 837 arpents et demi (soit 54 535 hectares) et versent 10 119 livres 19 sols 4 deniers de cens. Parmi eux, 4 propriétaires (soit 1,1 %) ont moins de 10 arpents (4,3 ha), 107 (soit 29 %) possèdent entre 10 (4,3 ha) et 100 arpents (42,7 ha), 198 (soit 53,7 %) entre 100 (42,7 ha) et 500 arpents (213,3 ha) et 44 (soit 12 %) entre 500 (213,3 ha) et 1 000 arpents (427 ha) et 16 (soit 4,3 %) plus de 1000 arpents. La moyenne et la grande propriété sont alors largement majoritaires avec 70 % des concessionnaires.

En 1744, cette configuration ne change pas. A Saint-Denis, 94 propriétaires cultivent 19 816 arpents (8 453,5 ha) et versent 1 073 livres 7 sols 4 deniers de cens. Parmi eux, 7 (soit 7,4 %) ont moins de 10 arpents (4,3), 36 (soit 38,3 %) ont entre 10 (4,3) et 100 arpents (42,6 ha),

41 (soit 43,6 %) entre 100 (42,6 ha) et 500 arpents (213,3 ha), et 3 (soit 3,3 %) plus de 1 000 arpents (427 ha). A Sainte-Suzanne, 158 propriétaires cultivent 34 376 arpents (14 675 ha). Parmi eux 10 (soit 6,3 %) ont moins de 10 arpents (4,3 ha), 70 (soit 44,3 %) possèdent entre 10 (4,3 ha) et 100 arpents (42,6 ha), 62 (soit 39,2 %) entre 100 (42,6 ha) et 500 (213,3 ha), 15 (soit 9,5 %) entre 500 (213,3 ha) et 1000 arpents (427 ha). A Saint-Louis et Saint-Pierre, 90 propriétaires cultivent 28 813 arpents (12 377 ha) et versent 1 560 livres 4 sols 1 denier de cens. 25 d'entre eux (27,8 %) ont entre 10 et 100 arpents (4,3 et 42,6 ha), 53 (soit 59 %) entre 100 et 500 arpents (42,6 et 213,3 ha) 10 (soit 11,1 %) entre 500 et 1 000 arpents (427 ha).

Le café confirme son importance économique à l'époque royale. Selon un garde-magasin, en 1788, une petite exploitation en déclare 10 à 15 balles, une moyenne de 20 à 30 et une très grande, plus de 50. A l'époque révolutionnaire, la part exportée de café est frappée d'un impôt de 8 livres par balle. Cette somme permet de renflouer les caisses du gouvernement pour financer les nouvelles réformes administratives. Le café sert alors de monnaie pour toutes les transactions dans la colonie. Même les primes à verser aux chasseurs de marrons, les pensions dues par les élèves internes au collège sont évaluées en café.

L'extension de la culture de la canne après 1815 entraîne un remembrement des terres miniaturisées. Alors qu'en 1788, 2,5 % des domaines ont plus de 100 hectares, on en trouve 4 % en 1848, lesquelles représentent 58 % des surfaces cultivées.

## **A) Une société coloniale qui n'est ni une société d'ordre ni une société de corps**

Les notions de société d'ordres ou de corps sont imparfaites pour traduire la réalité bourbonnaise. La société française d'Ancien Régime a été pendant longtemps présentée comme une société d'ordres, c'est-à-dire une société basée sur les privilèges, avec deux ordres privilégiés, le clergé et la noblesse et un ordre non privilégié, le Tiers-État. Dans cette société, l'individu occupe sa place le plus souvent selon sa naissance et les groupes sociaux sont hiérarchisés d'après l'estime, l'honneur, la dignité, valeurs qui n'ont souvent aucun rapport avec la production de biens matériels. Or, le privilège, l'exemple, la franchise, variables selon les groupes, la profession, le lieu de résidence, règnent bien au-delà de la noblesse et du clergé, traditionnellement présentés comme les seuls bénéficiaires de privilèges dans la société française d'avant 1789. Dès lors, cette société paraît davantage comme un assemblage de corps et de communautés, chacun détenteur de privilèges.

Le clergé a peu de représentants à Bourbon : 4 prêtres en 1714, 13 en 1763, 9 en 1785, 11 en 1789. Comme tout autre sujet, le prêtre peut être expulsé de la colonie, s'il ose contester le régime politique ou économique. Rétribué par la Compagnie puis par le roi, ce clergé ne perçoit pas de dîme. Lors de la création du Conseil provincial en 1713, sa présence y est jugée indispensable, mais lorsqu'il refuse d'accorder à Beauvollier de Courchant et à Desforges Boucher 5000 piastres provenant des forbans, il en est exclu.

La noblesse est elle aussi en petit nombre. Les nobles « de race », descendants de nobles ayant des grades dans l'armée royale, qui ont servi dans un corps de cette armée avant de passer au service de la Compagnie (De Balmane, le François, Mazade, Feydeau, Verdière, Sicre, Bonardo, Routier, Dulac, Devignol, Sabadin, Leclerc, Chapelain, Toole...) et les nobles « de cloche » appartenant à des familles récemment anoblies par charge (Le Sénégal, Jean-Baptiste Le fébure, François Butin, Martin Bellier, Joseph Léon de Lalonde) s'y côtoient. Valérie Garsany a recensé 109 nobles entre 1715 et 1789 dans cette colonie. Cette noblesse bourbonnaise n'est pas privilégiée devant l'impôt. 70 % de ses membres exercent des activités militaires (armée et marine), 23 % des activités administratives et juridiques. Ces nobles deviennent pour la plupart des habitants et mettent en valeur soit une concession attribuée par la Compagnie, soit des terres provenant de la dot de leur épouse. Ce sont des maîtres comme tous les autres maîtres. Un seul noble a voulu ériger son habitation en marquisat : il s'agit du chevalier Antoine Marie Desforges Boucher, ancien officier de la Compagnie qui a participé aux campagnes militaires de Mahé de Labourdonnais dans l'Inde

et a été gouverneur de l'île de France de 1761 à 1766. Sa demeure du Gol est appelé « Château du Gol ». Il est le premier à Bourbon à acquérir un carrosse et mène un grand train de vie.

Certains nobles sont là pour faire fortune et ils réussissent. En 1735, Paul Sicre de Fontbrune possède 110 esclaves. En 1749, Louis Gilles François Desblottières en a 152. En 1755 quatre recensent plus de 100 esclaves, Louis Gilles François Desblottières, Antoine Marie Desforges–Boucher, Elie Dioré, Léon de Lalonde Chaillon.

Quelques-uns tentent des expériences agricoles ou artisanales nouvelles. En 1752, les Sieurs Delanux et Desblottières expédient des échantillons de soie aux directeurs de la Compagnie qu'elles trouvent de bonne qualité et les encouragent à continuer leurs expériences. Les bons résultats de Desforges-Boucher, Parny et Dejean dans leurs cotonneries nécessitent le recrutement de tisserands et de fileuses recrutés par le Conseil supérieur de Pondichéry. Dejean élabore même le projet d'établissement d'une manufacture de toile dans la colonie. En 1785, la cueillette de la première noix de muscade a lieu chez Sicre de Fontbrune au Bras-Mussard à Saint-Benoît.

Aucune activité n'est dérogeante à Bourbon. Les nobles bourbonnais ne se distinguent pas des autres habitants issus des milieux agricoles ou artisanaux européens. Quand ils travaillent dans la haute administration, ou quand ils réussissent en exploitant une habitation, ils mènent grand train comme les autres propriétaires et évoluent dans la petite sphère des notables. Ceux qui sont petits fonctionnaires et qui ont moins de six esclaves (et ils sont 8 % en 1787) partagent la condition des Petits Créoles. Ainsi, Hiacynthe Gourel de Saint-Pern, après trente ans de services, est dans l'incapacité de payer ses dettes au roi. En 1789, il n'a payé qu'un quart du prix de quelques esclaves achetés en 1784.

Il n'y a pas un habitat particulier au noble, pas de gentilhommière, castel, manoir ou palais. Leur maison est soit en « bois couché » avec ou sans grenier, entouré en planches et couverts en bardeaux ou en feuilles, soit en pierres avec grenier. Cependant, Antoine-Marie Desforges Boucher (1715-1790), admis en 1740 dans le corps des ingénieurs du roi, participe en 1746 en tant que commandant du chef du génie à la campagne de l'Inde aux côtés de Mahé de Labourdonnais, bâtit en 1747 le château du Gol à Saint-Louis avec de spacieux appartements, un grand parc, des pièces d'eau pleines de poissons. Les nobles ne perçoivent pas de droits seigneuriaux ; au contraire, ils paient leur cens. Ê

La société bourbonnaise n'est pas un « fac-similé » de la société métropolitaine ; même si elle cherche à se rapprocher de ce modèle. Elle n'est pas placée sous le signe du privilège.



Cependant, l'appartenance à la milice, fondée par Joseph Bastide en 1697 permet d'exercer une activité militaire<sup>1</sup> et de se distinguer de la « *vile multitude* ». Etre milicien confère un certain prestige dans cette société, surtout après la rétrocession de l'île au roi. L'administrateur Souillac dénonce l'acharnement général des habitants, dans un monde qui ne connaît pas les distinctions féodales, à obtenir des titres et des prérogatives. La milice tend à maintenir entre les colons une différence de rang alors qu'ils sont tous cultivateurs. L'officier et même le dragon sont exemptés de corvées militaires et doivent avoir une épauvette, une épée d'argent, des uniformes, un cheval. Les privilèges dont les commandants de quartier jouissent en « *véritables roitelets locaux* » sont enviés. À Saint-Paul, en vertu de l'ordonnance du 12 décembre 1771, Parny détient un droit de pêche dans l'étang. En fait, la pratique de l'esclavage complique tout. Le rêve au sein du monde des gens libres n'est pas de devenir noble. Nobles ou non, tous les propriétaires d'esclaves ont le droit de punir les petits délits commis par leurs esclaves ; tous rendent la justice et font exécuter les sentences sur leur habitation. Il suffit de réussir économiquement, d'avoir beaucoup d'esclaves pour être l'égal du noble. La société bourbonnaise est en définitive une société coloniale dans laquelle le clivage s'opère entre libres et esclaves ; elle est une version simplifiée de la société métropolitaine. Lorsque les administrateurs prennent les premières mesures en vue d'urbaniser Saint – Denis, Saint – Paul, Saint – Pierre avec le plan en damier, ils affichent leur désir d'organiser l'espace de manière ordonnée, rationnelle selon l'esprit des Lumières.

La société bourbonnaise est quadripartite. Les gens libres ne constituent pas un ensemble homogène. Le premier groupe se compose des élites économiques et administratives ainsi que des gros propriétaires de terre et d'esclaves, le second des moyens propriétaires et de ceux qui exercent des professions libérales (médecin, chirurgien, marchand), le troisième des petits propriétaires et des affranchis et enfin, les esclaves. Le monde des esclaves n'est pas homogène non plus. Si l'on excepte les différences ethniques (Malgaches, Indiens, Africains, Malais...), on peut distinguer d'après les critères socio-professionnels, les esclaves à talent (ou artisans), les esclaves domestiques et les esclaves de pioche.

La référence dans cette société c'est le monde des gens libres, indépendamment des conditions matérielles de chacun de ses membres. Le rêve d'ascension sociale est entretenu par les maîtres au sein du monde esclave. L'affranchissement est la récompense promise aux

---

<sup>1</sup> Chaque quartier possède une milice divisée en détachements comprenant en moyenne douze colons âgés de 15 à 50 ans. Le capitaine de quartier est assujéti au commandant de quartier qui est un militaire, fonctionnaire de la Compagnie et qui obéit aux directives du gouverneur. La milice protège les libres contre toute menace intérieure.

esclaves soumis qui rendent de surcroît de bons services. Le monde des gens libres, comme celui des esclaves, secrètent leurs marginaux ; chez les Libres, ce sont les Petits Créoles et chez les esclaves, les marrons. Cette société coloniale n'est pas transformée par la Première Révolution de 1789. Elle se retrouve après l'épisode révolutionnaire presque inchangée, avec ses mêmes tares. Le grand séisme se produit en 1848, lorsque les esclaves accèdent tous à la liberté.

### **C) Une société utopique**

L'utopie est cultivée aussi bien par le gouvernement royal et son représentant, que par les colons. Au niveau gouvernemental, la Compagnie Française des Indes Orientales est chargée d'organiser une société idéale, ordonnée. Or, pendant près de quatre décennies à partir de 1665, elle ne procède pas à la désignation régulière du gouverneur. A l'exception d'Etienne Regnault, tous les commandants et les gouverneurs jusqu'en 1698 ont été nommés sans l'intervention de la Compagnie. Ils l'ont été soit par un officier supérieur au nom du roi, tels Jacques de La Hure (1671-1674), Henry Hesse d'Orgeret (1674-1678), Germain de Fleurimont-Molinier (1678-1680), Jean-Baptiste Drouillard (1686-1689), Joseph Bastide (1696-1698), soit directement par le roi et ses services tels Henry Habert de Vauboulon (1689-1690), Jacques La Cour de La Saulaie (1698-1701). Parfois, les habitants eux-mêmes se trouvent dans l'obligation de procéder à l'élection d'un gouverneur intérimaire tel le curé Bernardin de Quimper (1680-1686) ou après l'abdication et la fuite de Michel Firelin aux Indes, la mise en place d'un directoire composé des six plus anciens habitants de Saint-Paul qui expédie les affaires courantes de 1694 à 1696. Ce n'est qu'à partir de 1701 que les gouverneurs conformément à la Déclaration royale de 1664 sont nommés par la Compagnie et pourvus par le roi.

La Compagnie doit pourvoir tous les habitants en matériaux de construction, en étoffes, en boissons alcoolisées, en médicaments, en monnaie. Or, elle les laisse dans un état de pénurie. Aussi, les interdictions faites aux colons par le roi et la Compagnie de commercer avec les forbans restent lettre morte. Les peines infamantes prévues pour ceux qui enfreignent les prescriptions ne diminuent pas l'ardeur des colons à troquer avec les forbans, car il leur faut bien construire leur vie. Les forbans deviennent des interlocuteurs commerciaux et le monopole commercial que la Compagnie tente d'imposer est sérieusement menacé à cause de son incurie. Les forbans leur fournissent même des esclaves. L'accueil que leur réservent les

colons est préjudiciable pour la sécurité de la colonie. Les forbans de toutes nationalités n'hésitent pas à se fixer dans la colonie. Ils sont en majorité Français, mais certains viennent aussi d'Angleterre, d'Irlande, d'Ecosse, d'Allemagne, des Provinces-Unies. Ces étrangers ne peuvent être toujours prêts à obéir à l'autorité française. De plus, leurs mœurs sont dissolues. En 1709, sur 37 forbans, 23 sont des ivrognes au dernier degré (soit 62,2 %), 12 sont des joueurs invétérés (soit 32,4 %), 6 sont qualifiés d'insolents et de blasphémateurs (soit 16,2 %), et 6 autres de frondeurs, désobéissants et rebelles à toute autorité. Leur exemple fait des émules puisqu'au moins trois colons créoles s'engagent dans la flibuste et reviennent s'installer ensuite dans la colonie : Gilles Fontaine en 1701, Jacques Pitou en 1703, et Henry Lauret.

Le roi veut - selon l'adage politique « *Cujus regio, ejus religio* » (la religion du roi est celle de ses sujets) – que tous ses sujets professent le catholicisme, même les esclaves. Pourtant tout est mis en place pour que l'esclave préfère se tenir le plus loin possible de l'environnement de l'église. La place de l'église réunit tous les ingrédients pour faire fuir l'esclave. Dans tous les quartiers, à quelques pas de l'édifice religieux, se dresse le carcan et le cheval de bois et les condamnés s'y trouvent exposés aux quolibets de la foule. A l'arbre le plus voisin, souvent un tamarinier, sont clouées les mains gauches coupées aux cadavres d'esclaves en marronnage, morts dans les bois sous les balles des fusils des chasseurs de marrons.

Après la révocation de l'édit de Nantes en 1685, des réformés s'installent dans la colonie sans être inquiétés. Ils pensent rejoindre une société idéale où ils pourront pratiquer leur culte. Pour vivre leur foi, ils usent de compromis. Parmi les nobles implantés à Bourbon, jusqu'en 1789, 11 % sont protestants. Les réformés se convertissent au catholicisme pour des raisons purement administratives, car ils continuent à vivre leur foi de manière souterraine.

Quant aux esclaves, le roi désirait qu'ils soient élevés dans la religion catholique. Or, ils ne peuvent se déplacer pour professer leur culte. De plus, ils ne peuvent oublier leur culture religieuse ancestrale. L'utopie est aussi l'affaire des colons.

Les premiers colons perçoivent Bourbon, non comme un Eldorado, un espace où il est possible de s'enrichir par le travail, par l'exploitation du sol et du sous-sol, mais comme un pays de cocagne, un espace où l'on peut tout avoir en abondance sans effort, où l'on peut vivre simplement de chasse, de pêche, de cueillette. Ils veulent bâtir une société permissive. Ils ne supportent pas la contrainte. Les mesures prises par le gouvernement pour les détourner

de la chasse en délimitant des zones protégées et en fixant des quantités à chasser soulèvent toujours un tollé de prestations. Elles sont bafouées par les colons. Aussi, l'ordonnance du 15 janvier 1687 de Drouillard qui restreint la chasse est déchirée par François Mussard. Arrêté et emprisonné, il est délivré par ses amis. Les colons n'en reviennent pas quand la Compagnie leur impose la culture du caféier pour tourner la page de l'économie d'autosubsistance. Aussi, lui reprochent-ils de les asservir ; ils ne veulent pas servir aveuglément ses intérêts. Si l'esclave doit obéir au maître, le maître doit lui, obéir à la Compagnie. Il n'a pas le droit de commercer avec qui il veut. Or, comme la Compagnie achète à bas prix les productions du colon et les revend à des prix exorbitants, celui – ci ne peut être satisfait. En fait, c'est lorsque la métropole est en difficulté, que la colonie devient libre d'écouler ses produits là où elle peut. Tous les habitants qui ne réussissent pas en cultivant des caféiers ou qui se cantonnent aux cultures vivrières forment le groupe des Petits Créoles qui évolue en marge de la société.

Dans la première société bourbonnaise, la mésentente règne entre les Français, les étrangers, les Créoles. Ils finissent par s'entendre sur un point : l'esclavage.

D'une manière générale, les colons sont fiers de revendiquer leur titre de français, mais ils ne veulent pas toujours suivre l'autorité française. Même des nobles s'en prennent directement au gouverneur. En 1728, Feydeau-Dumesnil et deux autres comparses diffusent dans la Colonie des libelles diffamatoires contre le gouverneur Benoît Dumas. La Compagnie réclame au roi leur renvoi par lettres de cachet.

Les intérêts économiques des colons passent avant toute autre considération. Cette attitude transparait notamment lorsque la Métropole abolit la traite des noirs en 1817. En effet, le 8 janvier 1817, Louis XVIII rend une ordonnance qui punit de la confiscation tout bâtiment qui tenterait d'introduire des Noirs de traite dans les colonies. Promulguée à Bourbon le 26 juillet 1817, la traite s'y continue clandestinement et massivement jusqu'au début des années 1830, car les colons ont besoin de main-d'œuvre pour étendre les superficies cultivées en canne à sucre et faire fonctionner les usines sucrières.

Opposés à la libération des esclaves, ils militent sous la Monarchie de Juillet pour obtenir les mêmes droits qu'en France et notamment la liberté de la presse. Bourbon est une colonie française de l'océan Indien, mais elle n'est pas la France. Les colons sont si convaincus que leur présence suffit pour que cette île soit la France, qu'ils la font dépasser le rôle d'échelle sur la route des Indes. Elle devient très vite une colonie qui défend la politique coloniale de la France, une colonie colonisatrice. Bourbon n'a pas encore commencé à structurer son économie, qu'elle participe à la prise de possession définitive de l'île Maurice

au nom de la France le 23 septembre 1721, et à sa colonisation. Sur le navire *Le Triton* commandé par Jean-Baptiste Dufougeray Garnier, chargé de cette prise de possession, figurent des troupes de Bourbon placées sous le commandement d'Henry Hubert, quelques colons et un prêtre lazariste. Durongouet Le Toullec, aide magasin de Bourbon chargé par le gouverneur Beauvillier de Courchant d'administrer cette île réclame rapidement quelques Créoles et trente esclaves pour l'aider à former cet établissement.

En 1746, des Volontaires bourbonnais luttent contre les Mahrattes aux côtés de La Bourdonnais et participent au siège devant Madras pendant la guerre de sept ans (1756-1763). Ce qui est encore plus contradictoire, c'est l'appel fait par Mahé de La Bourdonnais aux colons pour qu'ils acceptent que leurs esclaves participent à la défense des intérêts de la France en Inde.

En 1758, Lozier-Bouvet crée les « *Chasseurs de Bourbon* » qui deviennent les « *Volontaires de Bourbon* » par une ordonnance royale du 1<sup>er</sup> avril 1779 après la capitulation de Pondichéry assiégé pendant un an. Ce corps se signale le 13 juin 1783 devant Gondelour sous les ordres du marquis de Bussy.

Pendant la période révolutionnaire, les Réunionnais contribuent au peuplement des Seychelles qui ne comptaient en 1788 que onze familles libres. Le Sultan de Mysore, Tippoo Sahib, ami de la France, assiégé dans sa capitale de Seringapatam demande secours aux Français de l'île Bourbon pour l'aider contre les Anglais.

Sous la Restauration, Bourbon devient le centre de coordination des efforts de pénétration politique de la France à Madagascar. Quand en 1816, le gouverneur de Maurice revendique la souveraineté de l'Angleterre sur Madagascar, celui de Bourbon est choisi pour régler les détails de la reprise de possession. L'espace retenu pour un solide établissement est l'île de Sainte-Marie.

Sur l'intervention des négociants bourbonnais et sous les auspices du contre-amiral de Hell, gouverneur de Bourbon, sont négociées la cession de Nossi-Bé en 1840 et celle de Mayotte en 1841. L'administration de Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie est placée en 1843 sous l'autorité du gouverneur de Bourbon.

En œuvrant pour le rayonnement de la France dans cette zone géographique, les colons se constituent un capital de bons points afin de mériter la reconnaissance de la métropole au moment propice et de resserrer ses liens avec elle.

#### **D) Une société hétérogène**

De 1667 à 1715, période pendant laquelle Bourbon n'entre pas véritablement dans l'ère des échanges, les nouveaux arrivants ne sont pas nombreux. Les premiers colons français qui s'y installent viennent de Madagascar. Les uns, engagés de la Compagnie des Indes orientales en ont été évacués par de La Haye en 1671 et amenés directement par lui. Les autres sont allés aux Indes, d'où ils sont revenus en 1674. Ceux qui sont demeurés à Madagascar après 1671 et qui ont échappé au massacre de Fort-Dauphin du 27 août 1674 sont parvenus à Bourbon par Mozambique et Surate en mai 1676. D'autres Européens s'y sont également implantés. Ils viennent des Pays-Bas, des Provinces-Unies, du Portugal, des Etats de Venise.

La population des gens libres triple avec 212 individus en 1689 et 623 en 1714. La population esclave quintuple pendant la même période avec 102 têtes puis 534. La première population reste majoritaire jusqu'en 1720. Elle est ensuite dépassée par la population servile. En 1735, elle ne représente plus que 21 % (avec 1716 personnes) de la population totale. Jusqu'à la fin des années 1790, la proportion de la population des gens oscille entre 18 et 21 % ; elle compte en 1788, 9 211 personnes. En 1808, elle s'élève à 23 %, frise le 30 % en 1830 (30 000 individus) et atteint 45 % en 1848 (50 000 individus). Il est vrai qu'à partir de 1788, le groupe des gens libres s'est enflé grâce à la multiplication des affranchissements. Les affranchis sont 919 en 1788, 2 700 en 1804, 4 500 en 1815, 6 000 en 1826 et 8 000 en 1848.

Les deux cycles économiques, celui du café et des épices (1715-1815) et celui du sucre (depuis 1815) ont exigé une main-d'œuvre abondante. La Compagnie s'en rend bien compte en 1728, quand la récolte de café faillit subir une perte considérable, faute d'esclaves. Dumas s'en va alors à Pondichéry et assiste au recrutement servile. Le processus s'amplifie avec le développement des cultures vivrières, du caféier puis des épices, les contingents apportés de Madagascar, des comptoirs de Gorée, de Ouidah et de l'Inde s'avèrent insuffisants. Pour couvrir ses besoins en bras, l'administration de Bourbon se tourne vers la côte orientale d'Afrique. Les traites organisées sous Labourdonnais sont fournies par les comptoirs portugais situés au Sud de Delgado. Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce trafic s'éclipse quelque peu avant de reprendre son essor. A la suite du remplacement de l'administration de la Compagnie des Indes par celle du roi, la liberté du commerce accordée aux armateurs des Mascareignes contribue à augmenter les arrivées de la côte africaine.

Chez les Portugais, les cargaisons partent de Sofala de Mozambique et d'Ibo. Chez les Arabes, la côte de Zenguebar qui s'étend du cap Delgado au golfe d'Aden et est soumise à la domination des sultans de Mascate, est exploitée. Vers 1785-1790, le trafic de la côte de

Zenguebar augmente aux dépens de celui de Mozambique, car les esclaves y sont moins chers et l'avitaillement plus abondant. Le comptoir arabe de Quiloa et l'île de Zanzibar sont les plus fréquentés. Cependant, la traite française est restée secondaire dans les possessions portugaises.

De 1709 à 1808, les Malgaches cessent d'être le groupe d'esclaves le plus important. Ils sont remplacés par les Africains. Après avoir représenté 58 % de la population esclave en 1735, les Malgaches ne sont plus que 21 % en 1808, alors que les Africains qui ne composent que 12 à 15 % de cette population jusqu'en 1765 arrivent à 32 % en 1808. D'après les travaux de J.M. Filliot, le nombre de Cafres débarqués aux Mascareignes à partir de 1770 est au moins cinq fois supérieur à celui des Malgaches. Après la restriction du trafic au moment de la prohibition de la traite de 1794 à 1802, celui-ci reprend son essor sous Decaen, de 1803 à 1810. Les Mascareignes auraient importé de 1769 à 1810, 115 000 esclaves. A partir des conclusions d'Auguste Toussaint concernant les entrées à Maurice de 1773 à 1810, Hubert Gerbeau admet que Bourbon en a accueilli 50 000. Cette diversification des lieux de traite n'est pas faite sans arrière-pensée. Le but recherché est de diviser pour mieux régner, et éviter la constitution d'un noyau ethnique important, dangereux pour la sécurité de la minorité blanche. Cet émiettement ethnique est le plus souvent respecté à l'intérieur des habitations qui sont espacées les unes des autres. Le faible nombre de femmes esclaves oblige les hommes à choisir leur amante ou leur épouse en dehors de leur groupe ethnique et culturel.

La conséquence de ce recrutement est la naissance d'une langue — le créole — pour permettre aux maîtres de communiquer avec l'ensemble des esclaves et aux esclaves de se comprendre, puisqu'ils ne parlent pas la même langue maternelle. Jusqu'en 1778, la proportion d'esclaves double pratiquement tous les vingt ans. Leur croissance s'infléchit à partir de cette année pour se stabiliser aux environs de 60 000, malgré une forte poussée de 1825 à 1830 ; le nombre d'esclaves passe alors de 59 000 à 71 000.

La traite étant interdite à partir de 1817, l'économie de l'île qui vient de s'orienter dans une direction nouvelle avec la fabrication industrielle de sucre, risque de faire naufrage, si ses exigences en main-d'œuvre ne sont pas satisfaites. Les propriétaires font entrer de manière clandestine des esclaves avec l'appui de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. De 1817 à 1830, l'excédent des décès sur les naissances est d'environ 1 500 esclaves par an. Or, le nombre de ces derniers passe de 52 000 en 1817 à 71 000 en 1830, soit une augmentation de 19 500 environ. Cette anomalie s'explique par la pratique de la traite illégale. Elle neutralise les décès et masque la réalité. Hubert Gerbeau estime qu'entre 1815 et 1848, plus de 45 000

esclaves sont entrés de manière frauduleuse dans la colonie. Les deux grandes zones d'approvisionnement restent l'Afrique orientale et Madagascar.

Certains colons comprennent cependant la nécessité de recourir à de la main-d'œuvre libre. Les premiers Indiens, munis d'un contrat d'engagement de trois ans arrivent en 1828. En 1843, le gouverneur autorise l'introduction à titre d'essai de mille Chinois. Ce quota est atteint en 1846.

A la fin de l'année 1848, l'île compte parmi les immigrants engagés 3 372 Indiens, 78 Africains et 728 Chinois, soit un total de 4 248 immigrants libres dont 4 178 hommes, 62 femmes, 7 garçons et 1 fille.